



Certificat d'assurance
Assurance vie pour prêts aux entreprises et prêts agricoles
CIBC



Remarque : Ce document est important. Veuillez le conserver dans un endroit sécuritaire.

Table des matières

Introduction/Votre certificat d'assurance	2
Proposants admissibles à une assurance	2
Entrée en vigueur de l'Assurance	2
Fin de votre Assurance à l'égard de la Facilité de crédit	2
Situations de remplacement d'une Facilité de crédit ne touchant pas votre couverture	2
Montant de votre prestation d'assurance vie	3
Situations pouvant limiter le montant de votre prestation d'assurance vie	3
Montant de votre prestation en cas de mutilation accidentelle	3
Montant maximal et limites de la couverture	3
Situation où vos prestations ne seront pas Versées	4
Primes d'assurance	4
Reconnaissance de l'assurance antérieure	5
Renseignements supplémentaires au sujet de votre assurance	5
Comment annuler votre assurance	5
Comment présenter une demande de règlement	5
Bénéficiaire de votre Assurance	5
Modification de votre couverture d'assurance	5
Autres choses que vous devez savoir à propos de votre assurance	6
Processus de traitement des plaintes de Canada-Vie.....	6
Dispositions relatives aux procédures judiciaires	6
Protection de vos renseignements personnels	6
Renseignements concernant CIBC	7
Les Polices	7
Comment communiquer avec Canada-Vie et la Ligne d'aide d'assurance crédit CIBC	7

Votre Certificat d'assurance

L'Assurance vie pour prêts aux entreprises et prêts agricoles CIBC (l'« Assurance ») est une assurance crédit collective offerte par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie »), aux termes de la police d'assurance collective n° ____, pour les prêts aux entreprises et les marges de crédit renouvelables, et de la police collective n° ____, pour les prêts agricoles et les marges de crédit renouvelables (appelées collectivement les « Polices » et individuellement la « Police »), consentie à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « CIBC ») en tant que titulaire des polices. La personne dont la Proposition est approuvée aux fins de l'Assurance (désignée dans les présentes par le terme « vous ») est assurée aux termes de la Police applicable à l'égard du prêt agricole et du prêt aux entreprises ou de la marge de crédit renouvelable CIBC approuvés qui sont indiqués dans votre proposition écrite d'assurance crédit (« Proposition écrite ») ou dans la conversation téléphonique enregistrée que vous avez eue avec un représentant de Canada-Vie ou de la CIBC et au cours de laquelle vous avez mentionné votre intention de souscrire une assurance (« la Proposition verbale »). La Proposition écrite et la Proposition verbale sont désignées dans le présent Certificat comme la « Proposition ». Tous les prêts ou toutes les marges de crédit renouvelables mentionnés dans votre Proposition sont désignés dans le présent Certificat sous le nom de « Facilité de crédit ». Le Certificat d'assurance comprend : (i) le présent Certificat, (ii) toute formule de la CIBC (« Formule ») signée par vous en vue d'augmenter, de modifier ou de résilier la couverture d'assurance à l'égard de la Facilité de crédit, et (iii) toute lettre de décision de tarification et, le cas échéant, toute lettre de décision de reconnaissance de l'assurance antérieure (« Lettre »), que Canada-Vie ou la CIBC vous envoie confirmant ou refusant la couverture d'assurance de toute Facilité de crédit. Chaque Facilité de crédit désignée dans la Proposition doit être couverte par le présent Certificat, à moins que, pour une Facilité de crédit donnée : i) vous ne présentiez PAS une proposition d'assurance crédit, tel que l'avez indiqué en cochant la case « Refusé/Non admissible » à la Section C de la Proposition ou (ii) vous ayez reçu une Lettre de Canada-Vie ou de la CIBC indiquant que la couverture pour l'assurance a été refusée ou (iii) vous ayez reçu une Lettre de Canada-Vie ou de la CIBC indiquant que la couverture pour l'assurance a été appliquée à une Facilité de crédit nouvelle ou de remplacement, tel que c'est décrit dans la section « Situations de remplacement d'une Facilité de crédit ne touchant pas votre couverture ». Cette Assurance est assujettie aux modalités indiquées dans les Polices, votre Proposition et le présent Certificat d'assurance.

Proposants admissibles à une assurance

Vous pouvez demander une assurance si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous avez entre 18 et 70 ans à la date où vous avez rempli et signé votre Proposition écrite ou à la date à laquelle vous avez accepté de souscrire cette couverture d'assurance, comme en fait foi votre Proposition verbale enregistrée.
- Vous êtes un résident canadien, ce qui veut dire toute personne:
 - qui a vécu au Canada pendant 183 jours ou plus au cours de la dernière année (il n'est pas obligatoire que ces jours soient consécutifs) ou
 - est membre des Forces armées canadiennes; et/or
- Vous êtes un résident des États-Unis d'Amérique; et
- Vous êtes responsable de la Facilité de crédit, en entier ou en partie, directement ou à titre de caution ou d'endosseur.

Entrée en vigueur de l'Assurance

Si Canada-Vie approuve automatiquement votre Proposition, votre Assurance entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : la date de votre Proposition ou la date de l'approbation de la Facilité de crédit par la Banque CIBC.

Canada-Vie approuve automatiquement votre Proposition si les conditions suivantes sont remplies :

- Vous avez répondu « Non » aux questions sur l'état de santé formulées dans la Proposition.
- Le montant total de votre assurance aux termes des Polices est d'au plus 200 000 \$.

Si votre Proposition n'est pas admissible à une approbation automatique, votre Assurance entrera en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : la date à laquelle Canada-Vie vous informera par écrit que votre Proposition a été approuvée ou la date de l'approbation de la Facilité de crédit par la Banque CIBC. Si votre couverture d'assurance est refusée, Canada-Vie vous fera parvenir un avis de refus.

Fin de votre Assurance à l'égard de la Facilité de crédit

Votre Assurance à l'égard de la Facilité de crédit se termine à la première des éventualités suivantes :

- la date de votre 70^e anniversaire;
- la date à laquelle CIBC reçoit votre demande d'annuler votre assurance;
- la date à laquelle vos versements de primes d'assurance sont en souffrance depuis 60 jours consécutifs;
- la date de votre décès;
- la date à laquelle la Facilité de crédit est définitivement remboursée, fermée ou résiliée, sauf dans les conditions énoncées à la section ci-dessous intitulée « Situations de remplacement d'une Facilité de crédit ne touchant pas votre couverture »;
- la date à laquelle la CIBC vous décharge de toute responsabilité à l'égard de la Facilité de crédit, sauf dans les conditions énoncées à la section ci-dessous intitulée « Situations de remplacement d'une Facilité de crédit ne touchant pas votre couverture d'assurance »;
- la date à laquelle la Facilité de crédit est attribuée à un autre créancier à la demande de l'emprunteur;
- la date à laquelle prend fin la Police entre CIBC et Canada-Vie applicable.

Situations de remplacement d'une Facilité de crédit ne touchant pas votre couverture d'assurance

Si la Facilité de crédit assurée existante est remplacée par une nouvelle Facilité de crédit pour l'un des motifs décrits ci-dessous et à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation du montant de la couverture d'assurance, votre assurance continue d'être en vigueur à l'égard de votre Facilité de crédit nouvelle ou de remplacement selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le présent Certificat. La définition de « Facilité de crédit » aux termes du présent Certificat sera automatiquement modifiée pour désigner votre Facilité de crédit nouvelle ou de remplacement lorsque l'expression « Facilité de crédit » sera utilisée dans le présent Certificat.

Vous autorisez la CIBC à percevoir vos versements mensuels de primes d'assurance (plus les taxes applicables) pour votre Facilité de crédit nouvelle ou de remplacement de la manière décrite dans la section « Primes d'assurance ». Vous confirmez que vous avez le pouvoir d'autoriser la CIBC à percevoir les versements mensuels de primes d'assurance de cette manière pour votre Facilité de crédit nouvelle ou de remplacement.

Les modalités ci-dessus ne s'appliquent que si la Facilité de crédit assurée existante est remplacée par une nouvelle Facilité de crédit pour les motifs suivants :

- la CIBC remplace la Facilité de crédit assurée existante par une nouvelle Facilité de crédit qui comporte la même limite de crédit ou le même montant de Facilité de crédit;
- le centre bancaire CIBC qui a accordé la Facilité de crédit est remplacé par un autre;
- un changement de nom d'entreprise à l'égard de la Facilité de crédit.

Par exemple, vous perdez vos chèques à l'égard d'une Facilité de crédit assurée existante et, pour prévenir la fraude, la CIBC remplace la Facilité de crédit assurée existante par une nouvelle Facilité de crédit qui comporte la même limite de crédit. La nouvelle Facilité de crédit remplace la Facilité de crédit assurée existante, et aucune proposition n'est remplie pour la nouvelle Facilité de crédit. L'assurance de la Facilité de crédit assurée existante continue alors d'être en vigueur par l'intermédiaire de la nouvelle Facilité de crédit, selon les mêmes modalités que celles énoncées dans le présent Certificat, et la définition de Facilité de crédit dans le présent Certificat serait automatiquement modifiée pour désigner la nouvelle Facilité de crédit.

Montant de votre prestation d'assurance vie

À la réception d'une preuve de votre décès, et sous réserve des limites ou des exclusions contenues dans le présent Certificat, Canada-Vie paiera à la CIBC un montant égal au montant de l'assurance vie à la date de votre décès.

Le « Montant de l'assurance vie » signifie le solde non payé assuré de la Facilité de crédit dont la couverture a été approuvée par Canada-Vie, y compris tout montant payable aux termes de la Reconnaissance de l'assurance antérieure, tel que c'est décrit à la section intitulée « Reconnaissance de l'assurance antérieure ».

Situations pouvant limiter le montant de votre prestation d'assurance vie

Si vous décédez des suites de votre état de santé ou d'un problème de santé, et que vous avez consulté un médecin ou un autre professionnel de la santé, que vous avez reçu des conseils, des soins ou des services d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, ou que vous avez pris des médicaments ou reçu des injections pour l'état ou le problème de santé après votre première demande d'assurance vie à l'égard de la Facilité de crédit et dans les 12 mois précédant votre décès (ou pendant toute la période où l'assurance a été en vigueur, si elle était en vigueur pendant moins de 12 mois), à la réception de la preuve de votre décès, et sous réserve des autres limites ou exclusions contenues dans le présent Certificat, Canada-Vie versera à la CIBC un montant égal au montant le moins élevé entre :

- a) le montant d'assurance vie à la date de votre décès et
- b) le montant d'assurance vie le plus élevé au cours des 12 mois (ou pendant toute la période où l'assurance a été en vigueur, si elle a été en vigueur pendant moins de 12 mois) précédant la date à laquelle vous avez pour la première fois consulté un médecin ou tout autre professionnel de la santé, reçu des conseils, des soins ou des services d'un médecin ou de tout autre professionnel de la santé, ou pris des médicaments ou reçu des injections pour cet état ou ce problème de santé.

Exemple n° 1 : Vous avez consulté un médecin après la date d'entrée en vigueur et dans les 12 mois précédant le décès. À la date de votre décès, le montant d'assurance vie à l'égard de votre prêt à terme renouvelable est de 100 000 \$. Toutefois, vous avez retiré une avance additionnelle de 20 000 \$ après avoir consulté un médecin, et, dans les 12 mois précédant cette consultation, votre montant d'assurance vie le plus élevé était de 80 000 \$. Le montant de votre prestation serait alors limité à 80 000 \$.

Exemple n° 2 : Vous avez consulté un médecin après la date d'entrée en vigueur et dans les 12 mois précédant le décès. À la date de votre décès, le montant d'assurance vie à l'égard de votre prêt à découvert est de 50 000 \$. Toutefois, vous avez retiré une avance additionnelle de 15 000 \$ après avoir consulté un médecin, et, dans les 12 mois précédant cette consultation, votre montant d'assurance vie le plus élevé était de 35 000 \$. Le montant de votre prestation serait alors limité à 35 000 \$.

Montant de votre prestation en cas de mutilation accidentelle

À la réception de la preuve que vous avez subi un accident qui a causé directement une perte accidentelle dans les 365 jours suivant l'accident, sous réserve des limites et des exclusions énoncées dans le présent Certificat et à la condition que cette couverture soit en vigueur à la date de l'accident, Canada-Vie versera à la CIBC un montant égal au montant assuré pour mutilation accidentelle à la date de votre perte accidentelle.

« Accident » s'entend de tout événement subi et inattendu qui n'est pas une conséquence raisonnablement prévisible de vos actes ou de votre inaction.

« Perte accidentelle » s'entend de toutes pertes décrites à la partie b) de la définition de « montant assuré pour mutilation accidentelle » qui ont été causées ou qui ont eu lieu directement et indépendamment de toutes les autres causes par un accident.

« Montant assuré pour mutilation accidentelle » signifie le montant le moins élevé entre :

- a) le montant assuré du solde non payé de la Facilité de crédit dont la couverture a été approuvée par Canada-Vie, y compris tout montant payable aux termes de la Reconnaissance de l'assurance antérieure, tel que c'est décrit à la section intitulée « Reconnaissance de l'assurance antérieure » et
- b) le montant maximal applicable suivant qui peut être versé relativement à la Facilité de crédit et à vos autres prêts et marges de crédit renouvelables combinés aux termes des Polices :
 - 100 000 \$ pour la perte des deux mains ou des deux pieds, ou de la vue des deux yeux;
 - 100 000 \$ pour la perte d'une main ou d'un pied, et de la vue d'un œil;
 - 100 000 \$ pour la perte d'une main et d'un pied;
 - 50 000 \$ pour la perte d'une main ou d'un pied, ou de la vue d'un œil;
 - 50 000 \$ pour la perte des deux pouces et de l'index d'une main.

Montant maximal et limites de la couverture

La prestation que devra payer Canada-Vie pour tout type de règlement n'inclut pas les intérêts non payés à l'égard de la Facilité de crédit qui se sont accumulés depuis la date de votre décès ou de la perte accidentelle.

Le montant maximal de la couverture d'assurance ne peut dépasser 1 000 000 \$, et le montant total maximal de l'Assurance qui peut être versé au total relativement à la Facilité de crédit et à vos autres prêts et marges de crédit renouvelables combinés aux termes des Polices ne peut dépasser 1 000 000 \$.

Par exemple, vous avez une Facilité de crédit assurée pour 700 000 \$. Vous contractez une autre Facilité de crédit de 400 000 \$, que vous souhaitez également assurer. Le montant d'assurance qui est accessible pour vous est 300 000 \$, lequel représente la prestation maximale de 1 000 000 \$ moins votre Facilité de crédit assurée de 700 000 \$, sous réserve des limites et des exclusions énoncées dans le présent Certificat.

Situations ne donnant pas droit à des prestations d'assurance

Les prestations ne seront pas versées si :

- vous avez transmis des renseignements inexacts ou incomplets ou fait une fausse déclaration dans la Proposition écrite, dans la Proposition verbale ou en répondant à toute demande d'information subséquente, et Canada-Vie décide que vous n'êtes pas admissible à cette Assurance en se fiant à l'information correcte et complète. Dans ce cas, votre couverture d'assurance sera annulée et considérée comme n'ayant jamais été en vigueur;
- votre perte accidentelle n'est pas le résultat direct d'un accident;
- votre perte accidentelle est le résultat direct ou indirect, dépend ou découle de quelque manière ou degré que ce soit, ou a été causée par ou est attribuable à (i) une blessure auto-infligée, peu importe votre état d'esprit et que vous étiez en mesure ou non de comprendre la nature ou les conséquences de vos actes, ou (ii) toute cause naturelle, condition, maladie ou incapacité physique ou mentale de tout type, ou d'un traitement médical ou chirurgical pour cette cause, condition, maladie ou incapacité;
- l'Assurance n'est pas en vigueur à la date de votre décès;
- vous n'avez pas indiqué votre âge exact dans votre Proposition et votre âge véritable vous rendrait inadmissible à l'Assurance. Dans ce cas, la responsabilité de Canada-Vie se limitera au remboursement des primes payées; ou

De plus, les prestations ne seront pas versées à votre décès si celui-ci découle :

- d'un suicide ou d'une blessure auto-infligée intentionnelle, peu importe votre état d'esprit et que vous étiez en mesure ou non de comprendre la nature ou les conséquences de vos actes;
- directement ou indirectement d'événements reliés à, qui résultent de, causés par ou attribuables à, ou associés à :
 - i) votre usage de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes (autres que l'alcool) ou de narcotiques, à l'exception de ceux qui font l'objet d'instructions de votre médecin;
 - ii) la conduite de tout véhicule motorisé sur terre ou sur l'eau tandis que votre capacité à conduire est altérée par des drogues, de l'alcool ou par une concentration d'alcool dans le sang dépassant les limites légales dans le territoire ou la province où l'opération a eu lieu; ou
 - iii) la perpétration ou tentative de perpétration d'une infraction criminelle de votre part.

Primes d'assurance

Méthode de calcul de la prime d'assurance mensuelle :

le taux de prime annuel applicable d'après les tableaux de taux qui suivent (déterminé en fonction de votre âge à la date du calcul de la prime et du statut de fumeur indiqués dans votre proposition, et selon les mises à jour ultérieures), divisé par 12;

multiplié par :

la moyenne du montant assuré des soldes impayés de fin de journée au cours du mois pour la Facilité de crédit, divisée par 1 000 \$

Le taux de prime change lorsque votre groupe d'âge ou votre dossier de statut de fumeur changent. Les taxes applicables seront ajoutées à votre prime.

Les taux des primes d'assurance du tableau ci-dessous représentent des taux de primes annuels par 1 000 \$ de montant assuré. Canada-Vie se réserve le droit de modifier en tout temps les taux des primes aux termes de la Police.

Non-fumeur

Groupe d'âge	18-29	30-34	35-39	40-44	45-49	50-54	55-59	60-64	65-69
Taux	0,95 \$	1,05 \$	1,20 \$	1,65 \$	2,65 \$	4,75 \$	8,50 \$	11,80 \$	20,50 \$

Fumeur

Groupe d'âge	18-29	30-34	35-39	40-44	45-49	50-54	55-59	60-64	65-69
Taux	1,25 \$	1,40 \$	1,95 \$	3,20 \$	4,90 \$	7,10 \$	11,25 \$	15,75 \$	25,00 \$

Vous autorisez la CIBC à percevoir vos versements mensuels de primes d'assurance (plus les taxes applicables) de la manière décrite dans votre Proposition. Si la Facilité de crédit est un prêt, vos versements mensuels de primes d'assurance seront perçus par débits préautorisés dans le même compte que celui servant aux versements de prêt pour cette Facilité de crédit, à moins que vous ne désigniez un autre compte à cette fin. Vous confirmez que vous avez le pouvoir d'autoriser la CIBC à percevoir les versements mensuels de primes d'assurance de ce compte et de tout autre compte que vous désignerez dans le futur. Si la Facilité de crédit est une marge de crédit renouvelable, les versements mensuels de primes d'assurance seront débités directement de cette Facilité de crédit. Vous confirmez que vous avez le pouvoir d'autoriser la CIBC à débiter les versements mensuels de primes d'assurance directement de cette Facilité de crédit.

Votre premier versement mensuel de prime d'assurance sera débité du compte que vous avez désigné ou de la Facilité de crédit, selon le cas, le huitième ou le neuvième jour ouvrable du mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre Assurance. Par la suite, le compte ou la Facilité de crédit sera mensuellement débité des versements des primes, de la même façon.

Exemple de calcul de la prime :

Si vous êtes âgé de 36 ans, que vous êtes un non-fumeur, que vous avez deux facilités de crédit et que la moyenne des soldes impayés quotidiens des facilités de crédit combinés s'élève à 100 000 \$, votre prime d'assurance mensuelle est calculée comme suit :

$$\{\text{taux annuel de } 1,20 \text{ \$}/12 \text{ mois}\} \times \{100\,000 \text{ \$}/1\,000 \text{ \$}\} = 10 \text{ \$}$$

Augmentation de limite d'une Facilité de crédit assurée existante

Si vous augmentez la limite de crédit d'une Facilité de crédit assurée existante et que vous souhaitez assurer les fonds additionnels aux termes des Polices, vous devez présenter une Proposition d'assurance à l'égard de l'augmentation.

Si Canada-Vie approuve automatiquement votre Proposition de couverture d'assurance pour les fonds additionnels, votre assurance pour les fonds additionnels entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : la date de votre Proposition ou la date de l'approbation de l'augmentation de la limite de crédit de la Facilité de crédit par la Banque CIBC.

Canada-Vie approuve automatiquement votre Proposition de couverture d'assurance pour les fonds additionnels si les conditions suivantes sont remplies :

Vous avez répondu « Non » aux questions sur l'état de santé formulées dans la Proposition de couverture d'assurance pour les fonds additionnels.

Le montant total de votre assurance aux termes des Polices est d'au plus 200 000 \$.

Si votre Proposition de couverture d'assurance pour les fonds additionnels n'est pas admissible à une approbation automatique, votre Assurance pour les fonds additionnels entrera en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : la date à laquelle Canada-Vie vous informera par écrit que votre Proposition a été approuvée ou la date de l'approbation de l'augmentation de la limite de crédit de la Facilité de crédit par la Banque CIBC. Si votre couverture d'assurance est refusée, Canada-Vie vous fera parvenir un avis de refus.

Si Canada-Vie n'approuve pas votre demande de couverture d'assurance pour les fonds additionnels, toutes les modalités de votre couverture initiale demeureront en vigueur.

Reconnaissance de l'assurance antérieure

Si votre Proposition n'est pas approuvée, mais que vous répondez aux critères d'admissibilité de la Reconnaissance de l'assurance antérieure décrits ci-dessous, et que vous avez antérieurement souscrit une assurance vie à l'égard d'une Facilité de crédit aux termes de la Police au moment où elle a été remboursée ou fermée (la « Facilité de crédit assurée antérieurement »), votre prestation aux termes du présent Certificat sera limitée au montant de l'assurance vie que vous aviez à l'égard de votre Facilité de crédit assurée antérieurement au moment de la quittance ou de la fermeture de votre Facilité de crédit assurée antérieurement.

Par exemple, vous êtes toujours admissible à une assurance à l'égard d'une nouvelle Facilité de crédit et vous présentez une Proposition dans les cinq jours précédant la date d'échéance d'une Facilité de crédit assurée antérieurement, et votre Proposition n'est pas approuvée. Votre Facilité de crédit assurée antérieurement était assurée pour un montant de 50 000 \$ au moment où elle a été remboursée ou fermée, et votre nouvelle Facilité de crédit l'est pour un montant de 75 000 \$. En vertu de la Reconnaissance de l'assurance antérieure, votre nouvelle Facilité de crédit serait assurée aux termes du présent Certificat pour un montant pouvant aller jusqu'à 50 000 \$. À votre décès, si le solde impayé de votre nouvelle Facilité de crédit était de 60 000 \$, la prestation versée sera de 50 000 \$, sous réserve des limites et des exclusions énoncées dans le présent Certificat.

Vous n'êtes admissible à la Reconnaissance de l'assurance antérieure que si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous respectez toutes les conditions énoncées dans la section intitulée « Proposants admissibles à une assurance »;
- votre Facilité de crédit assurée antérieurement a été remboursée ou fermée au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de votre Proposition et
- votre Facilité de crédit assurée antérieurement était assortie d'une assurance au moment de la quittance ou de la fermeture.

Si la Reconnaissance de l'assurance antérieure s'applique, la couverture de la Facilité de crédit prend effet à la date de la Proposition. La CIBC vous informera par écrit que la Reconnaissance de l'assurance antérieure s'applique à votre Facilité de crédit et vous indiquera le montant de votre Assurance.

Comment annuler votre assurance

L'assurance crédit est facultative. Vous pouvez annuler votre assurance en tout temps :

- en appelant la ligne d'aide d'assurance crédit CIBC au 1 800 465-6020,
- en remplissant un formulaire d'annulation à un centre bancaire CIBC, ou
- en envoyant une lettre à votre centre bancaire CIBC demandant l'annulation. Cette lettre doit indiquer le numéro du prêt, les noms des personnes assurées et l'assurance que vous désirez annuler.

Votre assurance comprend une période d'examen de 30 jours à partir de la date de réception du certificat. Si vous annulez votre assurance pendant cette période d'examen, vous recevrez un remboursement complet de toutes les primes payées et l'assurance sera réputée n'avoir jamais été en vigueur. Si vous annulez après la période d'examen, quel que soit le moment, aucun remboursement ne sera versé.

Comment présenter une demande de règlement?

Les formules de demande de règlement sont disponibles dans tous les centres bancaires CIBC; vous pouvez également obtenir une formule en visitant le site www.cibc.com ou en composant le 1 800 465-6020. Nous vous recommandons de remplir une demande de règlement aussitôt que possible lorsque survient un événement assuré.

Pour une demande de règlement d'assurance vie : un avis et une preuve de réclamation doivent être présentés à Canada-Vie dans un délai d'un (1) an à partir de la date du décès, ou de trois (3) ans au Québec; si ce délai n'est pas respecté, la demande de règlement ne sera pas honorée.

Pour une demande de règlement de perte accidentelle : un avis et une preuve de réclamation doivent être soumis à Canada-Vie selon le délai le plus long d'entre les suivants : 90 jours à partir de la date de la perte accidentelle ou selon la limite de temps établie par la loi dans votre province de résidence. Dans le cas contraire, la prestation ne sera pas versée.

Bénéficiaire de votre Assurance

Toutes les prestations seront versées à la CIBC et affectées à l'acquittement de la Facilité de crédit, des intérêts et des autres obligations dues à la CIBC aux termes des conventions régissant la Facilité de crédit (renouvelée ou modifiée, le cas échéant) de la manière et selon les priorités précisées dans ces documents. Vous ne pouvez choisir un bénéficiaire. Les prestations payables peuvent être inférieures à la dette due à la CIBC. Votre succession est responsable des versements de la Facilité de crédit jusqu'à ce que la demande de règlement soit approuvée, et de tous versements à la Facilité de crédit qui ne sont pas couverts par cette assurance.

Changement d'assureur

Canada-Vie ou la CIBC peuvent décider, de temps à autre, de changer l'assureur qui procure la couverture aux termes des Polices. Ce changement peut être apporté par différents moyens, y compris, sans s'y limiter, en modifiant les Polices, en procédant à une réassurance de prise en charge, à un transfert, ou encore au remplacement d'une couverture en vertu des Polices actuelles par une couverture d'une ou de plusieurs nouvelles polices collectives émises par un nouvel assureur, assorties de modalités relativement similaires à celles des Polices. Dans l'éventualité d'un tel changement, votre Proposition d'assurance continuera de s'appliquer à ces nouvelles modalités de couverture d'assurance et à ce nouvel assureur.

Vous recevrez un avis au moins 30 jours (l'« Avis ») à l'avance du changement, qui indiquera la date d'entrée en vigueur du changement ainsi que les modifications qui seront apportées i) au coût de l'assurance, ii) aux prestations et iii) aux autres modalités de l'assurance. Lorsque ces changements entrent en vigueur, votre certificat d'assurance actuel et l'Avis constituent ensemble le nouveau certificat d'assurance en vertu des nouvelles polices collectives. Si l'Avis vous indique de déposer certaines demandes de règlements ou certaines catégories de demandes de règlements uniquement auprès d'un assureur particulier, vous acceptez de ne pas présenter ces demandes de règlement à tout autre assureur.

Autres renseignements concernant votre Assurance

- La Proposition d'assurance est optionnelle. Elle n'est pas requise pour obtenir des produits ou des services CIBC.
- Si vous n'avez pas indiqué votre âge réel dans votre Proposition et que votre âge réel vous aurait rendu inadmissible à l'Assurance, la responsabilité de Canada-Vie se limitera au remboursement des primes que vous aurez versées.
- Toutes les primes et les prestations payables aux termes des Polices seront versées en dollars canadiens.
- En cas de différence entre le présent Certificat et la Police applicable, les modalités de la Police auront préséance, dans la mesure par la loi.
- Vous avez le droit d'examiner et d'obtenir une copie de la Police et de certains autres rapports ou déclarations écrits que vous avez soumis à Canada-Vie (s'il y a lieu), sous réserve de certaines limites d'accès.

Processus de traitement des plaintes de Canada-Vie

Pour obtenir des informations sur la façon de formuler une plainte ou sur le processus de traitement des plaintes de Canada-Vie, veuillez appeler le centre de contact de Canada-Vie au 1 800 380-4572.

Dispositions relatives aux procédures judiciaires

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'Insurance Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le Code Civil du Québec.

Protection de vos renseignements personnels

Canada-Vie ouvre un dossier confidentiel qui contient vos renseignements personnels. Ce dossier est conservé à Canada-Vie ou aux bureaux des fournisseurs de services autorisés par Canada-Vie. Vous pouvez exercer certains droits d'accès et de correction en ce qui concerne les renseignements personnels contenus à votre dossier en acheminant une demande écrite à Canada-Vie (voir ci-dessous pour l'adresse de Canada-Vie).

Canada-Vie peut utiliser des fournisseurs de services situés à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

Des copies de la Proposition d'assurance et du Certificat peuvent être remises à tous les autres cautions ou emprunteurs du prêt aux entreprises ou du prêt agricole afin de satisfaire aux obligations réglementaires. Vous autorisez CIBC et Canada-Vie à communiquer cette information à d'autres personnes. CIBC et Canada-Vie peuvent également aviser ces personnes de l'approbation ou du refus de la Proposition d'assurance, et leur indiquer si votre assurance crédit est annulée ou prend fin. CIBC et Canada-Vie ne sont pas tenues de divulguer cette information.

Canada-Vie limite l'accès à vos renseignements personnels. L'accès à ces renseignements est limité à Canada-Vie ou aux personnes autorisées par Canada-Vie qui en ont besoin dans le cadre de leurs tâches ou services, aux personnes à qui vous avez accordé un accès et aux personnes autorisées en vertu de la loi.

Vos renseignements personnels peuvent être divulgués lorsque la loi l'exige, y compris lorsque des lois étrangères applicables à nos fournisseurs de services hors du Canada l'exigent. Les renseignements personnels que nous recueillons seront utilisés et divulgués pour déterminer si vous êtes admissible à une couverture, pour traiter votre Proposition d'assurance, pour administrer votre produit d'assurance et conformément à la police de protection des renseignements personnels du Canada-Vie. Cela comprend les enquêtes et évaluations des demandes de règlement ainsi que la création et la mise à jour des dossiers concernant nos relations. Canada-Vie peut obtenir et communiquer des renseignements à CIBC et d'autres tiers (à l'exception des renseignements sur la santé pour CIBC), incluant les fournisseurs de soins de santé, institutions médicales, employeurs, organismes d'enquête et autres assureurs ou réassureurs afin de vous offrir de l'assurance et d'examiner toute demande de règlement.

Advenant un changement d'assureur, votre dossier confidentiel serait transmis au prochain assureur qui vous procurerait des services.

Votre dossier comprend l'information relative à l'approbation, au refus ou à l'interruption de l'assurance, l'information relative aux demandes de règlement (dont celle recueillie par Canada-Vie pendant les examens et évaluations des demandes de règlement) et l'information relative aux plaintes ou litiges initiés par vous ou Canada-Vie. CIBC utilise ces renseignements pour administrer la Police d'assurance collective, offrir des services aux clients, gérer ses relations avec vous et Canada-Vie, et à des fins de vérification. CIBC peut aussi s'en servir pour vous offrir et vous recommander d'autres produits et services. Vous pouvez refuser ces communications en composant le 1 800 465-2422. Pour obtenir une copie de la Politique de protection des renseignements personnels de Canada-Vie ou poser des questions concernant les politiques et pratiques de Canada-Vie relatives aux renseignements personnels (y compris celles en lien avec les fournisseurs de services), communiquez par écrit avec le Chef de la conformité de Canada-Vie à Chief.Compliance.Officer@canadalife.com ou visitez le site Web www.canadavie.com.

Renseignements concernant CIBC

CIBC n'est pas un représentant de **Canada-Vie**. Aucun employé de CIBC n'a autorité pour annuler ou modifier toute condition de votre proposition, du certificat ou des Polices d'assurance collective. CIBC perçoit des frais de **Canada-Vie** pour lui fournir des services relatifs à cette assurance. En outre, le risque en vertu des Polices d'assurance collective peut être réassuré, en tout ou en partie, auprès d'un réassureur affilié à CIBC. Le réassureur affilié à CIBC peut obtenir des revenus de réassurance en vertu de cet arrangement. Les représentants qui font la promotion de cette assurance au nom de CIBC peuvent être rémunérés.

Les Polices

Le Certificat représente les modalités générales des Polices décrites aux présentes. Il fait partie des Polices. CIBC et Canada-Vie se réservent le droit de modifier les modalités du présent Certificat ou des Polices, ou encore d'annuler les Polices en tout temps. Dans l'une ou l'autre de ces éventualités, vous recevrez un avis d'au moins 30 jours à l'avance, si la loi applicable l'exige. Si une Police est modifiée, remplacée ou affectée, vous reconnaissez et acceptez que votre demande de couverture initiale en vertu de cette Police représente une demande de couverture aux termes de la Police modifiée, remplacée ou attribuée. Vous consentez également à ce que votre Proposition initiale et votre couverture soient maintenues, avant et après les modifications. S'il y a une incohérence entre le présent Certificat d'assurance et la Police applicable, les modalités de la Police prévalent, sauf dispositions contraires de la loi.

Comment communiquer avec Canada-Vie et la Ligne d'aide d'assurance crédit CIBC

Pour obtenir plus de renseignements sur l'Assurance vie pour prêts aux entreprises et prêts agricoles CIBC, veuillez communiquer avec la Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC au 1 800 465-6020, ou écrire à :

Service à la clientèle, Assurance crédit CIBC

PO Box/CP 3020

Mississauga, STN/SUCC A

Mississauga (Ontario) L5A 4M2

Vous pouvez également communiquer avec Canada-Vie en écrivant à l'adresse suivante :

Canada-Vie

1 800 387-4495

www.canadalife.com

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie

330 University Avenue

Toronto ON M5G 1R8